

# Accueil

## ● Circulaire n° 2011-126 du 26-8-2011 scolarité du socle commun

### La continuité pédagogique

Aborde la liaison entre l'école et le collège et son importance qui est reconnue par tous les acteurs, avec comme enjeu l'école du socle commun

#### 1. Favoriser la continuité des apprentissages

- Le LPC, outil de liaison et de continuité

- Repérage des élèves en difficulté

Le passage de l'école au collège peut être difficile notamment pour des élèves déjà en difficulté (risque de rupture). Comment y remédier ? Garantir une **fluidité de l'information** et **travail de concertation**. Les commissions de liaison garantissent cela.

- Commissions de liaison

Co-présidé par le Chef d'établissement et l'IEN avec comme membres des maîtres de classes de CM2 et des professeurs de sixième.

définitions des modalités des aides, suivi et évaluation des effets

PPRE / PPRE passerelle

Stage et module de remise à niveau

première réunion courant juin

- Former progressivement les élèves aux exigences méthodologiques du collège

Apprentissage de l'organisation et gestion du temps renforcé à l'école

Harmonisation des consignes et du lexique.

#### 2. Favoriser le travail en commun des enseignants

- Une meilleure connaissance des attendus, des contenus et des programmes respectifs

- Mise en place de projets inter-degrés pour partager les cultures pédagogiques

- Formation des enseignants avec notamment une demi-journée au minimum de stage en école pour les nouveaux professeurs de collège et inversement.

## ● BO n°32 du 5 septembre 2013 conseil école-collège

But du conseil : améliorer la continuité pédagogique et éducative entre collège et école.

Le conseil école-collège comprend :

1° le principal du collège ou son adjoint ;

2° l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou le représentant qu'il désigne ;

3° des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège

4° des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège

Article L.111-4 du code de l'éducation (loi du 10 juillet 1989) : « *les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative* ». L.111-3 du code de l'éducation : « *Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.* »

Les élèves aussi sont membres de la communauté éducative. Tous les éducateurs au sens large font partis de la communauté (élèves, parents, partenaires). L'appartenance à une communauté suppose

- une **connaissance partagée des règles** qui en régissent le fonctionnement
- un **respect réciproque des membres qui l'a compose**
- **une connaissance des enjeux.**

Dans les textes cette communauté est posée or dans la réalité elle est à construire.

## ● **Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents.**

### **Circulaire n°94-149 du 13 avril 1994**

Parents mariés, divorcés, naturels : exercice en commun de l'autorité.

Résidence de l'enfant placé chez un tiers (placement donc autorité limitée, et délégation de l'autorité) : un tiers accomplit tous les **actes usuels** dits de gestion courante relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant. Pour le reste les actes administratifs comme l'inscription les parents demeurent titulaires de l'exercice parental.

### **Un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre usant d'un droit de surveillance**

Toutefois, même lorsque le droit de surveillance n'a pas d'existence juridique, il apparaît préférable de répondre favorablement à une demande d'information, dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent à l'égard de son enfant. **Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent**, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de ce juge pourra faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance.

Le droit de surveillance s'analyse en un droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas en un droit d'exiger ou d'interdire qui reste un attribut exclusif de l'autorité parentale.

Pour permettre au parent d'exercer ce droit, le chef d'établissement, et éventuellement le professeur principal, sont en contact avec ce dernier. Ainsi, ils lui transmettent **copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant** (durée et motif), aux **sanctions disciplinaires ou à son orientation**, et plus généralement, aux décisions

importantes relatives à sa scolarité. En revanche, il n'y a pas lieu de communiquer au parent tous les détails de la vie scolaire de l'enfant.

### **Guide autorité parentale**

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un **acte usuel de l'autorité parentale** (demande de dérogation de la carte scolaire, primo-inscription, justification des absences, contact avec les établissements en vue de recueillir des documents relatifs à la scolarité de l'enfant l'autorisation pour une sortie scolaire en France, ou une sortie du territoire) l'accord de l'autre parent étant présumé. L'accomplissement d'actes importants nécessite cependant obligatoirement l'accord de l'autre parent. On considère qu'un acte est important quand il rompt avec le passé ou s'il engage dans l'avenir (décision d'orientation, inscription dans un établissement privé, changement d'orientation, redoublement).

### **Les père et mère (ou l'un d'entre eux) peuvent se voir retirer l'autorité parentale.**

#### ► **Le retrait total**

Le retrait total porte sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses différents attributs tant patrimoniaux que personnels (notamment la perte des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, du droit de consentir au mariage et à l'émancipation).

#### ► **Le retrait partiel**

Dans le cadre d'un retrait partiel de l'autorité parentale, le jugement peut se limiter à retirer certains attributs fondamentaux de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et certaines prérogatives telles que le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation.

Chacun des deux parents d'élèves est électeur quelles que soient sa situation matrimoniale et sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. À ce titre, chacun des parents doit recevoir l'ensemble du matériel de vote.

### ● **Le BO de 2006 : Circulaire 2006-137 du 25/08/06 la place et le rôle des parents à l'école**

On rappelle que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. (L. 111-4)

Ce texte de 2006 rappelle la nécessité institutionnelle du partenariat, ce texte **institue le partenariat** en donnant une dimension juridique à celui-ci. Il va codifier les devoirs des uns et des autres.

L'obligation faite à l'État de garantir l'action éducative des familles requiert de **soutenir et renforcer le partenariat** nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants. C'est au niveau local de l'établissement scolaire que doit se mettre en place un **dialogue confiant et efficace**.

**Garantit le droit à l'information en instituant :**

- des réunions à chaque début d'année pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le CE

- Des rencontres parents enseignants au moins deux fois par an. Une information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre.

- Une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaire de leurs enfants.

- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents

- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-Ecole notamment à l'occasion de la première réunion du CA.

#### **La reconnaissance du rôle des associations de parents d'élèves :**

- ils ont le droit d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (panneau, affichages)

- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action

Un exercice facilité du mandat des représentants des parents.

#### **Devoirs des parents :**

« les parents seront également invités à répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant ». Les parents sont tenus d'assumer leurs responsabilités légales en matières d'éducation et de suivi scolaire.

### **● BO n°38 du 17 octobre 2013 Relation Ecole-parents**

#### **renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires circulaire n° 2013-142 du 15-10-2013**

Pour **construire l'École de la réussite de tous les élèves, une coopération renforcée avec les parents, particulièrement avec les parents les plus éloignés de l'institution scolaire, constitue un enjeu majeur**. Pour garantir la réussite de tous, l'École se construit avec la participation des parents. Cet objectif requiert **une approche globale de l'élève dans son environnement et se fonde sur un projet partagé avec l'ensemble de la communauté éducative et de ses partenaires. La prise en compte des attentes et des difficultés des parents est un facteur important de leur implication**. Elle nécessite une **démarche volontariste** dans leur direction.

contribue à la qualité du climat scolaire

Pour renforcer la coopération entre l'école et les parents, trois leviers d'actions sont à privilégier :

- rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents, déjà affirmés et précisés par les circulaires du ministère de l'éducation nationale n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école et n° 2012-119 du 31 juillet 2012 relative à l'information des parents ;

- construire de nouvelles modalités de coopération avec les parents pour une école plus accueillante dans une perspective de coéducation ;

- développer des actions d'accompagnement à la parentalité à partir d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires, dans le cadre des projets d'école et d'établissement et notamment des projets éducatifs territoriaux.

## 1. Rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents en accordant une attention particulière aux parents les plus éloignés du système éducatif

### - Informer et dialoguer :

Les équipes éducatives veillent à **inviter les parents, de manière régulière et non uniquement en cas de difficultés**, à des rencontres individuelles pour leur permettre d'accompagner la scolarité de leur enfant. Lorsque des difficultés apparaissent, ces mêmes équipes mettent en place un travail étroit avec les parents, en s'appuyant, si nécessaire, sur les professionnels compétents au sein de l'établissement ainsi que sur les partenaires de l'école.

information avec un langage **accessible et clair**

information sur les ressources et les services numérique mis à disposition des parents

### - Aider les parents à se familiariser avec l'école

Les parents sont régulièrement informés sur l'organisation et le fonctionnement des établissements par des rencontres institutionnelles. En complément, des réunions sur toute autre thématique spécifique répondant aux préoccupations des familles pourront être organisées.

La loi de refondation de 2013 a prévu que soit mis en place des espaces à l'usage des parents et de leur représentants. L'aménagement des espaces parents facilite la **participation**, les **échanges** et la **convivialité**.

### - Encourager la participation des parents à la vie de l'école ou de l'établissement

Parents et représentants associés à un **diagnostic partagé** des besoins et des attentes de la communauté éducative, basé sur les spécificités du territoire, en vue de définir :

- le projet d'école ou d'établissement, en particulier ce qui concerne les relations avec les familles ;

- les actions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (second degré ou inter degrés lorsqu'il existe).

Dans le second degré, bilan des actions menées à destination des parents présenté au CA

Parents associés à la mise en place du **PIODMEP**. Le chef d'établissement sollicite la participation des parents en tant que personnes ressources dans le cadre des actions organisées pour la mise en œuvre du parcours.

Les parents sont encouragés à **participer aux activités conduites par les associations de parents d'élèves et aux élections de leurs représentants**. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement, avec l'aide de leurs équipes, **informent les parents d'élèves de l'importance et des enjeux de ces élections** et prennent toutes les dispositions utiles afin de faciliter leur participation.

## 2. Construire une véritable coopération entre les parents et l'école

Afin de favoriser le lien entre les familles et les établissements, des activités sont organisées régulièrement concernant la **parentalité**. Elles sont facilitées par l'**existence d'espaces parents** et prennent appui sur l'**ensemble des acteurs et partenaires territoriaux** du système éducatif, en veillant à **valoriser les compétences des parents**.

- Diversifier les modalités d'échanges entre les professionnels et les parents
- Sensibiliser et former l'ensemble des personnels de l'éducation nationale à la communication avec les familles

### 3. Développer la coordination et la visibilité des actions d'accompagnement à la parentalité

Le projet académique comportera un volet relatif aux relations entre l'École et les parents.

#### ● Extension du dispositif la « Mallette des parents » circulaire n° 2010-106 du 15-7-2010

Expérimentés depuis 2008

Le dispositif comprend **trois ateliers-débats avec les parents**. Pour animer ces débats, sont fournis deux supports : un DVD et des fiches.

##### L'organisation de trois ateliers-débats

Trois ateliers-débats avec les parents des **élèves de sixième**, d'une durée de **deux heures environ**, se déroulent au premier trimestre, éventuellement début janvier pour le dernier. Il est souhaitable d'organiser le premier atelier-débat le plus tôt possible après la rentrée, début octobre au plus tard. Le deuxième peut se prévoir dès les premières notes données aux élèves. Les thèmes principaux de ces ateliers-débats porteront sur le fonctionnement du collège, sur l'accompagnement à la scolarité, le temps des devoirs, les résultats scolaires, l'accompagnement éducatif dans le collège, mais aussi des questions plus générales sur la parentalité, l'autorité au moment de la préadolescence, les conséquences du développement de l'autonomie, etc.

(CP, 6ème, 3ème)

#### ● Dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants - année scolaire 2014-2015 circulaire n° 2014-165 du 14-11-2014

##### **Le public prioritaire : les parents étrangers primo-arrivants**

Depuis sa création en 2008, le dispositif s'est adressé à l'ensemble des parents immigrés pour leur permettre de mieux accompagner la scolarité de leurs enfants et contribuer à améliorer ainsi leurs chances de réussir à l'école.

À compter de la rentrée scolaire 2014-2015, les bénéficiaires prioritaires de ce dispositif sont les parents étrangers primo-arrivants résidant en France de façon régulière et ayant signé un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) depuis moins de cinq ans. Est signataire du CAI la personne qui accède pour la première fois au séjour en France et qui souhaite y résider durablement.

- L'acquisition du Français
- La connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis à vis des élèves et des parents

- La connaissance des valeurs de la République et de leur mise en oeuvre dans la société Française.

## Les élèves à besoins particuliers

### BO N°37 DU 11 OCTOBRE 2012

#### ● Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs circulaire n° 2012-142 du 2-10-2012

Ces élèves sont comme les autres : ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres, il y a **obligation d'instruction et d'assiduité**. Cette circulaire vise à **favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle**, étape essentielle de la scolarité, à **améliorer la scolarité de ces élèves et à prévenir la déscolarisation**. Autre objectif : la **continuité**

**Souplesse, adaptabilité et réactivité** de la part des services concernés + **partenariats** entre l'établissement et les associations

#### Pilotage

Niveau national : un réseau coordonné de CASNAV est mis en place

Niveau académique CASNAV (centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) avec la nomination d'un chargé de dossier « élèves issus de familles itinérantes et voyageurs »

Niveau départemental : nomination d'un chargé de mission qui fait partie du CASNAV

#### Scolarité des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs

##### Développer l'information et le dialogue

- document d'information donné aux familles dès leur installation (établissement de référence, procédure d'inscription...)

- LPC

- Fiche de suivi de la scolarité (précise arrivée et départ des établissements, niveau)

##### Médiateur scolaire

##### Inclure en classe ordinaire

##### Des réseaux d'école et d'établissements de référence.

Dans certaines écoles et établissements de références peuvent être mis en place des **unités pédagogiques spécifiques**, notamment dans les collèges, avec des solutions innovantes et efficaces (**innovation et expérimentation**).

#### Dispositifs particuliers

Les **antennes scolaires mobiles** (dispositifs transitoires visant à amener les jeunes à l'école)

L'enseignement et l'accompagnement à distance (CNED)

Enseignement spécialisé : SEGPA, ASH

## ● Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012

La scolarisation des élèves allophones relève du **droit commun** et de l'**obligation scolaire**. Assurer les **meilleures conditions de l'intégration** des élèves allophones arrivant en France est un devoir de la République et de son École.

L'École est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives **inclusives** dans un **objectif d'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle** des enfants et adolescents allophones.

### Accueil des élèves et de leur famille

**Obligation d'accueil et d'information** : présentation claire du système éducatif français, droits et devoirs des familles et des élèves, dispositions administratives + document **CASNAV** traduit autant que faire se peut dans la langue d'origine.

Les parents étrangers ont les mêmes droits que les parents français (droit de vote et éligibilité représentants des parents...)

**L'accueil des élèves** : **l'école est un droit pour tous les enfants résidant** sur le territoire national. Obligation d'instruction et de mettre en place des actions et dispositifs particuliers pour enfants allophones et pour faciliter l'implication des familles dans leurs parcours scolaires. (La réussite scolaire est visée)

Recommandation : implanter les structures d'accueil dans des établissements scolaires où la mixité sociale est effective et où le milieu scolaire facilite l'intégration socioculturelle

Structure spécifique : « unité pédagogique pour élèves allophones arrivants », « **UPE2A** ».

### Evaluation des acquis à l'arrivée

### Scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés

**Inclusion scolaire** en classe ordinaire est ce vers quoi il faut tendre

Dans le second degré deux types d'UP2A :

**Ceux pour les élèves ayant été scolarisés dans leur pays d'origine** : pourront être en classe ordinaire correspondant à leur niveau sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence de la classe.

**Ceux qui n'ont pas ou presque pas été scolarisés dans leur pays d'origine** : dans les classes spécialisées à temps plein (classe ne dépassant pas quinze élèves) mais inclusion en EPS, lors des activités (là où la maîtrise du français n'est pas indispensable). But : acquérir les connaissances de base relative au cycle III.

### **Cas particulier des enfants allophones nouvellement arrivés âgés de plus de 16 ans**

Les élèves allophones arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes.

#### L'enseignement et le suivi des élèves :

Les modalités d'accueil et de suivi des élèves allophones arrivants doivent figurer dans les projets d'école et d'établissement avec comme objectif essentiel la maîtrise du français. Pour cela implication de l'ensemble de l'équipe enseignante et pas seulement des enseignants de l'UP2A.

Quelques principes pédagogiques :

- l'inscription de l'élève dans une classe ordinaire, le critère d'âge étant prioritaire (un à deux ans d'écart avec l'âge de référence de la classe concernée maximum) ;
- l'enseignement de la **langue française** (9h/semaine pour le 1er degré et 12h/semaine pour le 2nd degré pr la 1ère année de prise en charge) comme discipline et comme langue instrumentale des autres disciplines **acquérir une autonomie linguistique.**
- une adaptation des emplois du temps pour permettre de suivre l'intégralité de l'horaire d'une discipline / **durée de scolarité dans UP2A max 1 année scolaire.** L'objectif est qu'il puisse au plus vite intégrer une classe ordinaire (sinon aide personnalisée prolongée).
- Deux autres disciplines enseignées : maths et une LV de préférence.

L'évaluation de la progression des acquis et l'orientation : le niveau de français est apprécié régulièrement. Aucune voie d'orientation ne doit être fermée sur le seul argument de la maîtrise de la langue française.

## **BO n° 5 du 29 janvier 2015**

### **Plan d'accompagnement personnalisé**

Le **plan d'accompagnement personnalisé** répond aux besoins des élèves qui connaissent des **difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages** pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.

Il n'est pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement ou un maintien en maternelle. Le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas non plus aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation, conformément aux dispositions prévues par les articles D. 351-5 à D. 351-8.

Le plan d'accompagnement personnalisé ne constitue pas pour les familles un préalable nécessaire à la saisine de la MDPH.

C'est un **document unique** qui va suivre l'élève pendant toute sa scolarité (école, collège, lycée)

## La prévention des conduites à risque

### ● Circulaire 2006-125 du 16 août 2006 Lutte contre la violence

#### Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire

La lutte contre la violence en milieu scolaire constitue une priorité gouvernementale. Les **causes** de ces violences sont **complexes** et **multiples**. Elles appellent des réponses **coordonnées** et **complémentaires** entre l'éducation nationale et ses partenaires.

#### 1 - L'acte pédagogique et le cadre éducatif, premiers socles de la prévention

La transmission des savoirs et la mission d'éducation de l'école constituent la première des préventions car **contribue à la formation du citoyen** et apporte un **cadre structurant** et **protecteur** en luttant contre l'échec scolaire.

#### 2 - Objectifs et modalités de mise en œuvre

6 objectifs sont fixés

- **soutenir et accompagner les victimes de violence**

La communauté éducative doit être **solidaire** et **collectivement responsable de la sécurité** dans l'établissement. La prévention de la violence exige en effet une **prise en charge collective**.

Soutien juridique pour les personnels ; informer les victimes de leur droit (ex. porter plainte) ; des dispositifs d'aide et de soutien au fonctionnement des établissements doivent être développés dans l'ensemble des académies.

- **assurer la sécurité des personnes (personnels et élèves)**

Réalisation d'un diagnostic sécurité ; sécurisation des abords des établissements et sécurité de l'école en lien avec la Police et la gendarmerie

- **organiser le recueil des informations, les conduites à tenir et le suivi des situations**

Signalements ; information au chef d'établissement des suites ; la collecte des informations par le logiciel SIGNA.

- **responsabiliser les élèves et associer plus étroitement les parents**

En s'appuyant sur le **règlement intérieur**, outil de référence pour l'action éducatif, outil normatif.

L'obligation d'assiduité et son contrôle (indispensable à la réussite scolaire, permet le I)

La mise en œuvre des procédures disciplinaires.

- **améliorer l'efficacité des partenariats**

L'école doit être davantage associée au travail collectif conduit dans les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Chaque établissement scolaire devra élaborer un plan de prévention de la violence préparé dans le cadre du CESC et proposé au conseil d'administration.

- Mettre à disposition des outils, développer la formation

### 3. Évaluation et suivi du dispositif

Le pilotage du dispositif de prévention de la violence doit être renforcé à tous les niveaux

National : en lien étroit avec le Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD), un comité de pilotage et de suivi associant les ministères de l'éducation nationale, de la justice, de l'intérieur, procédera à un bilan annuel de la mise en place des dispositions de la présente circulaire et réajustera, si nécessaire, les objectifs.

Académique : chaque académie doit intégrer, dans le cadre de son projet, un programme d'actions de prévention des violences en milieu scolaire, prenant appui sur un diagnostic précis et prévoyant des indicateurs d'évaluation.

#### ● **Circulaire n°2013-100 du 13-08-2013 prévention et lutte contre le harcèlement à l'École**

Conditions nécessaires à l'accroissement des missions de l'éducation nationale. Enjeu majeur pour la réussite éducative.

#### **1. Prévenir le harcèlement et lutter contre toutes ses formes dans chaque école et chaque établissement scolaire**

- **Savoir définir et reconnaître une situation de harcèlement entre élèves**

La définition doit être connue de tous les membres de la communauté éducative « Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves » (Dan Olweus)

- **Mettre en œuvre un programme d'actions dans les écoles et les établissements**

L'article R. 421-20 du code de l'éducation prévoit en effet que le conseil d'administration adopte un plan de prévention de la violence. La prévention du harcèlement doit y être intégrée. Ce programme sera régulièrement évalué pour être amendé si nécessaire.

#### **2. Améliorer la formation des personnels pour mieux prévenir, mieux repérer les situations de harcèlement et agir face aux situations**

#### **3. Mieux impliquer les élèves et les parents dans la prévention et la lutte contre le harcèlement**

Les élèves doivent devenir des acteurs à part entière de la lutte contre le harcèlement : implication des CVL, et médiations entre élèves encouragée.

Un numéro vert « Stop harcèlement » d'écoute, d'information et d'orientation dédié (0800 807 010) mis en place depuis 2012

#### 4. Organiser un pilotage structuré pour accompagner les écoles et les établissements

Académie : La question du harcèlement doit être intégrée dans le projet académique et dans le programme de travail académique des corps d'inspection.

National : Un comité de pilotage placé auprès du directeur général de l'enseignement scolaire assurera le suivi et l'animation de ce dispositif.

### Surveillance et animation

#### ● Circulaire 2006-197 du 30-11-2006 Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Le CESC :

- contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- prépare le plan de prévention de la violence ;
- propose des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion ;
- définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le CESC constitue pour ces missions une **instance de réflexion, d'observation et de veille** qui **conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif** en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet d'établissement. Cette **démarche globale et fédératrice permet de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique de l'établissement.**

Ainsi, **la dynamique du CESC vient renforcer efficacement le rôle éducatif** de chaque collège, lycée, EREA.

Il comprend :

- les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ;
- des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives ;
- les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement au sein de ce conseil

#### ● BO spécial n°1 du 4 février 2010 : circulaire n°2010-009 du 29-01-2010 La maison des lycéens

##### (en lien avec la réforme de lycée en 2010)

La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens. Elle aide au **développement de la vie culturelle** au lycée et donne aux élèves l'occasion de **s'engager dans des projets**, de faire **l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes**. Elle se substitue aux foyers socio-éducatifs qui pourraient encore exister.

→ Une **association** domiciliée au lycée, dans le cadre **du régime associatif en vigueur**. (majorité associative ramenée à 16 ans, volonté politique de responsabiliser les élèves)

→

La Maison des lycéens est **essentielle à la vie culturelle de l'établissement**. Elle élabore son programme, en complément de l'éducation artistique et culturelle dispensée dans les enseignements. Ce programme gagnera à être en adéquation avec le projet d'établissement qui garantit le rayonnement des actions menées sur l'ensemble de la communauté éducative.

La Maison des lycéens est conçue sur la base d'un projet inscrit dans les statuts de l'association, porté par les élèves eux-mêmes, avec l'appui du CPE ou, éventuellement, de tout autre membre de la communauté éducative de l'établissement.

### ● **Circulaire n° 2013-117 du 29-7-2013 les semaines de l'engagement lycéen**

Il s'agit de **fortement encourager les élèves** à participer à la vie de l'établissement scolaire et à assurer pleinement leur rôle dans la communauté éducative car le **bilan est mitigé** :

- une trop faible reconnaissance du rôle des instances par les adultes ;
- une information insuffisante des élèves sur les droits dont ils disposent pour participer à la vie de leur établissement ;
- un taux de participation encore trop faible pour l'élection des CVL (47 % au niveau national) ;
- une stagnation du développement des Maisons des lycéens (un lycée sur deux déclare posséder une MDL).

Des actions doivent être menées pour **sensibiliser** davantage les élèves aux enjeux de la vie lycéenne, condition première d'un exercice plein et entier de leurs responsabilités : donc semaine de l'engagement lycéen avec :

- Une **formation de deux heures obligatoire** pour tous les élèves sera dispensée dans chaque classe de lycée sur le fonctionnement des instances de vie lycéenne. Ces deux heures de formation se dérouleront entre la **cinquième et la septième semaine** suivant la rentrée.
- Durant cette même période, les **initiatives** des élèves portant sur des questions citoyennes seront particulièrement encouragées dans leur lycée.

### ● **Circulaire n° 2014-092 du 16-7-2014 favoriser l'engagement des élèves**

L'apprentissage de la citoyenneté et du vivre ensemble est un objectif pédagogique aussi important que la transmission des savoirs. Il participe de la construction de l'individu et de l'appréhension de la responsabilité. La connaissance des droits et des obligations des lycéens et leur expression dans les instances de la vie lycéenne contribuent à cette construction.

Les instances lycéennes concourent à la qualité du climat scolaire tout en développant le sentiment d'appartenance à l'établissement dans le cadre d'un dialogue concerté entre les lycéens et les personnels. Les conditions d'enseignement et d'apprentissage s'en trouveront ainsi améliorées.

#### **1. Former aux droits et obligations et favoriser l'engagement des lycéens dans la vie de leur établissement**

Les **semaines de l'engagement lycéen sont reconduites**. Elles permettront que soit dispensée, durant les heures de vie de classe, d'éducation civique juridique et sociale (ECJS), d'accompagnement personnalisé (etc.), avec l'appui des professeurs, des professeurs principaux, des conseillers principaux d'éducation et du référent vie lycéenne, une formation d'au moins une heure pour tous les lycéens. Une attention particulière sera accordée aux élèves de seconde. Cette formation portera sur les droits et devoirs des élèves ainsi que sur le fonctionnement des instances lycéennes afin de favoriser l'engagement et la participation des lycéens dans le cadre de l'élection du conseil de la vie lycéenne.

## 2. Organiser la représentation des lycéens aux instances consultatives et décisionnelles de l'établissement

Une **semaine de la démocratie scolaire** dans les établissements, regroupant les élections des représentants des élèves au conseil de la vie lycéenne et au conseil d'administration et celles des parents d'élèves au conseil d'administration. Elle se déroulera la sixième semaine suivant la rentrée scolaire.

## 3. Conforter la vie lycéenne à l'échelle académique

### ● Circulaire n° 1996-248 du 25 octobre 1996 La surveillance des élèves

L'institution scolaire **assume la responsabilité des élèves** qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que ces derniers ne soient pas exposés à subir des dommages, et n'en causent pas à autrui, qu'il s'agisse d'autres usagers ou de tiers au service. Il s'agit de **conjuguer l'impératif de surveillance des élèves et la nécessité d'apprentissage progressif de la responsabilité et de l'autonomie, ce qui conduit à traiter distinctement des collèges et des lycées**.

#### 1. La surveillance des élèves dans les collèges

L'obligation de surveillance doit être assurée pendant la **totalité du temps scolaire** fixé par l'emploi du temps. Les externes c'est deux demi-journées (matin/après-midi), les DP la journée. La surveillance doit revêtir un **caractère continu. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres dans le temps scolaire. Les déplacements doivent être encadrés.**

Concernant le contrôle des absences, chaque professeur doit faire l'appel. Il s'agit de préciser aux familles qu'en cas d'absences il faut qu'elles préviennent et exposent les motifs le plus rapidement possible. Pour les lycéens majeurs, ils peuvent signer eux-mêmes leur absences.

#### 2. La surveillance dans les lycées

Si l'obligation générale de surveillance s'applique également dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité des élèves, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie

**Le règlement intérieur peut prévoir les sorties libres entre les cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs.**

Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement.

Dans le respect des principes définis ci-dessus, chaque **règlement intérieur** précise de façon explicite les modalités d'organisation de la surveillance des élèves, les autorisations qui peuvent leur être données, les sanctions éventuelles.

## ● **Responsabilité et engagement des lycéens** **circulaire n° 2010-129 du 24-8-2010**

### **A - Liberté d'association**

Les associations contribuent à l'exercice du droit d'expression collective reconnu aux élèves. Leur développement est donc systématiquement encouragé. À cette fin, le conseil d'administration et le chef d'établissement prévoient, en lien avec le CVL, les moyens d'information précis sur la possibilité de créer des associations dans l'établissement et sur leurs activités.

Gérées par les lycéens eux-mêmes, elles peuvent être domiciliées au sein du lycée dans lequel ils sont inscrits. Il est recommandé aux personnels des établissements, notamment aux conseillers principaux d'éducation (CPE) et à tout adulte volontaire appartenant à la communauté éducative, de participer à leurs activités.

La procédure d'autorisation et les modalités de fonctionnement des associations sont précisées à l'article R. 511-9 du code de l'Éducation. Cet article définit également les pouvoirs dévolus au chef d'établissement, en cas d'atteinte aux principes qui régissent le fonctionnement du service public de l'Éducation nationale. Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une association à l'intérieur du lycée est motivée. Dans un souci de transparence, les associations tiennent régulièrement informés le conseil d'administration et le chef d'établissement de leurs actions.

### **B - Liberté de réunion**

La liberté de réunion contribue à améliorer l'information des élèves à l'intérieur de l'établissement. Les réunions sont organisées par les lycéens dans le respect de l'article R. 511-10 du code de l'Éducation, relatif à la liberté de réunion dévolue aux élèves. Des débats portant sur les questions d'actualité peuvent être organisés dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation, notamment dans le cadre des maisons des lycéens.

Les modalités selon lesquelles le chef d'établissement peut autoriser la tenue d'une réunion (par exemple, délai entre le dépôt de la demande et la date de la réunion réduit à cinq jours, conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens, modalités qui semblent appropriées en matière d'assurance, prohibition des actions de nature commerciale ou prosélyte, etc.) sont fixées par le règlement intérieur.

Les lycéens sont aidés à exercer ce droit de manière responsable par les autres membres de la communauté éducative. En application de la [loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#) relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, toute décision de refus de tenue d'une réunion doit être motivée par écrit et assortie des circonstances de fait et de droit justifiant la position du chef d'établissement.

### **C - La liberté d'expression**

La liberté d'expression est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit de publication et le droit d'affichage. L'usage des technologies de l'information et de la communication ont contribué à élargir ces droits.

#### **1. Droit de publication**

Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées. L'article R 511-8 du code de l'Éducation dispose que les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 rappelle que **ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement**. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Toutefois, les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public à peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne peut être saisi à titre consultatif, en cas de litige, par l'intermédiaire de son site internet : <http://www.obs-presse-lyceenne.org/>

La diffusion du « Kit - Créer son journal lycéen », téléchargeable gratuitement sur le site national de la vie lycéenne à l'adresse suivante, <http://www.vie-lyceenne.education.fr/>, est encouragée, par exemple, en le rendant disponible dans chaque centre de documentation et d'information.

#### **2. Droit d'affichage**

Afin de garantir une vie lycéenne dynamique, constructive et pérenne, une pleine visibilité est donnée aux actions des lycéens engagés dans la vie de leur établissement. Les proviseurs mettent à disposition des délégués de classe et de la vie lycéenne, des associations et de la maison des lycéens des espaces réservés aux actions de communication entreprises à leur initiative. Ces espaces peuvent prendre la forme de panneaux d'affichage numérique ou papier, disposés dans l'enceinte de l'établissement ; des autorisations d'accès à des supports télévisuels ou informatiques (pages internet, blogs, etc.) peuvent être accordées.

La publicité des actions entreprises et la diffusion d'informations par voie d'affichage ne peuvent s'effectuer sous couvert d'anonymat. Elles sont soumises au contrôle préalable du chef d'établissement ou de l'un de ses représentants. Le chef d'établissement informe les élèves des conditions d'utilisation des panneaux d'affichage et procède, si nécessaire, à l'enlèvement des

affiches qui portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes. Les conditions d'exercice du droit d'affichage sont détaillées dans le règlement intérieur de l'établissement.

### **3. Autres modalités d'expression**

La création de radios ou webradios internes à l'établissement est également encouragée pour permettre une diffusion des questions relatives à la vie lycéenne auprès de l'ensemble des élèves. Des espaces de publication accessibles sur le site du lycée ou bénéficiant d'un hébergement académique spécifique sous la responsabilité du vice-président du CVL peuvent ainsi être développés pour informer les lycéens sur les activités des instances. Le chef d'établissement a, dans ce cas, la qualité de directeur de publication.

#### **II - Représentation des lycéens**

Il est indispensable de favoriser une meilleure connaissance par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative des instances de la vie lycéenne, au sein desquelles peut s'exprimer pleinement la parole des lycéens, dans le cadre d'un dialogue concerté. Ces instances contribuent ainsi utilement à améliorer la qualité des relations tout en développant le sentiment d'appartenance à l'établissement. Les conditions d'enseignement et d'apprentissage s'en trouvent également améliorées. La réalisation de ces objectifs suppose le bon fonctionnement des instances de la vie lycéenne et une formation adéquate des délégués des élèves.

## **RESPECT DE LA LAÏCITÉ**

### **Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics**

CIRCULAIRE N°2004-084 Du 18-5-2004 JO du 22-5-2004

Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une **lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination**. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse.

#### **2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse**

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

**Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse.** En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

#### **2.2 La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics**

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

### **2.3 La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves**

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

### **2.4 Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse**

La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement.

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

## **III - Le dialogue**

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, "le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".

Priorité donnée au dialogue et à la pédagogie

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux. En l'absence d'issue favorable au dialogue. Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

### ● **BO n°33 du 12 septembre 2013 : circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013 charte de la laïcité à l'école** **valeurs et symboles de la république**

Adaptée aux spécificités de la mission éducative de l'École, la Charte de la laïcité à l'École vise à **réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française**. La laïcité souffre trop souvent de **méconnaissance ou d'incompréhension**. Ce texte permet d'en comprendre l'importance, comme **garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société** qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir. La laïcité doit être comprise comme une **valeur positive d'émancipation et non pas comme une contrainte qui viendrait limiter les libertés individuelles**. Elle n'est jamais dirigée contre des individus ou des religions, mais elle garantit l'égal traitement de tous les élèves et l'égale dignité de tous les citoyens. **Elle est l'une des conditions essentielles du respect mutuel et de la fraternité.**

La Charte devra être affichée de **manière à être visible de tous**. Les lieux d'accueil et de passage sont à privilégier. Elle devra être portée à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative et partenaires. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École **au règlement intérieur**.

La transmission des valeurs et principes de la République requiert dans l'ensemble des établissements d'enseignement, que soit apposé sur leur façade le drapeau et devise Française notamment et le drapeau européen. Ainsi que soit affichée de manière visible la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Les acteurs de la communauté éducative devront participer à l'**appropriation et compréhension de ces principes**. Ces dispositions devront être accompagnées par une **pédagogie de la laïcité et des autres principes**.

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

## Réserve citoyenne de l'éducation nationale circulaire n° 2015-077 du 12-5-2015

La réserve citoyenne de l'éducation nationale constitue une forme d'engagement individuel bénévole au service de l'École de la République.

Complémentaire d'un engagement associatif ou de service civique, elle permet de répondre en confiance aux demandes nombreuses des citoyens, femmes et hommes, adhérents ou non à des associations, désireux de faire partager leurs expériences professionnelles et personnelles et d'apporter leur concours à l'école pour la transmission des valeurs de la République, voire aux actions en ce sens conduites dans le cadre d'activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales. Elle est ainsi **ouverte à toutes les personnes majeures** : bénévoles d'associations, jeunes, notamment étudiants, volontaires et anciens volontaires du service civique, élus, retraités, salariés d'entreprises ou personnels de la fonction publique, professions libérales, réservistes de l'armée, délégués départementaux de l'éducation nationale, etc. La réserve citoyenne permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives notamment en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.

La gestion de la réserve citoyenne de l'éducation nationale est assurée au niveau académique : sous l'autorité du recteur, un référent « réserve citoyenne » est désigné. Les enseignants et personnels éducatifs formulent leur demande d'intervention d'une personne inscrite dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale en exposant leur projet pédagogique auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Les directeurs d'école, les inspecteurs en charge d'une circonscription et les chefs d'établissement ont accès en consultation via le portail Arena à la liste académique constituant la réserve citoyenne. Ils font connaître la réserve citoyenne et transmettent aux personnels demandeurs les profils des réservistes susceptibles de correspondre au besoin qu'ils ont exprimé (expérience, domaine d'intervention, périmètre géographique d'intervention).

L'enseignant ou le personnel éducatif sollicite le(s) réserviste(s) qu'il a retenu(s) et convient avec lui/eux du contenu et des modalités de l'intervention. La sollicitation d'un réserviste peut également s'inscrire dans le cadre d'une démarche collective associant plusieurs enseignants ou personnels éducatifs.

## L'orientation

### ● BO n° 31 du 5 septembre 1996 Circulaire n°1996-204 du 31 juillet 1996

*Mise en oeuvre de l'expérimentation sur l'éducation à l'orientation au collège*

#### 1. Une nouvelle démarche pour l'orientation au collège

Cette préparation impose une **démarche éducative personnalisée**

Le choix de l'orientation des élèves résulte, pour l'essentiel, du résultat de **l'interaction entre deux systèmes de représentation : représentation de soi, représentation de l'environnement socioprofessionnel**. Or, les élèves sont porteurs de stéréotypes et de représentations simplifiées. C'est pourquoi il faut une éducation à l'orientation. L'éducation à l'orientation est conçue comme une **œuvre collective**, à laquelle chacun participe en fonction de ses compétences propres

## 2. Les objectifs visés au Collège

Les compétences et connaissances attendues en fin de collège relèvent de trois domaines :

- Une approche des activités professionnelles et de l'environnement social et économique
- Les grandes lignes des systèmes de formation ;
- La connaissance de soi

Sans oublier les compétences et savoirs transversaux.

## 3. L'organisation

Le cadre : le projet d'établissement où un programme d'orientation est partie intégrante

La place de l'éducation à l'orientation : au sein de la classe dans les enseignements ; dans les séquences spécifiques ; les conseils individualisés

## 4. Eléments méthodologiques

Définir une progression

Diversifier les chemins d'accès à l'information et placer toujours l'élève en position d'agir

Faire en sorte que l'élève puisse percevoir la cohérence des différentes interventions

Prendre en considération l'évolution affective et cognitive du jeune

Respecter la personnalité du jeune

Associer les parents au processus

### ● **BO n°21 du 21 mai 2009**

*Préparation de rentrée 2009 circulaire n° 2009-068 du 20-5-2009*

### **Permettre aux élèves de mieux choisir leur orientation**

#### **Généralisation du PDMF**

Mis en place dès la rentrée 2009, de la classe de 5ème à la classe terminale, le parcours de découverte des métiers et des formations concerne tous les élèves. Au collège, il contribue à la connaissance des métiers et des parcours de formation correspondants ; il développe l'autonomie des élèves et leur capacité d'initiative, compétences inscrites dans le socle commun. Il aide les filles et les garçons à diversifier leurs choix d'orientation en dehors de tout préjugé sexué. Au lycée, il permet d'aider les élèves et les familles dans des choix déterminants : c'est pourquoi il inclut la visite d'un établissement d'enseignement supérieur, des entretiens personnalisés d'orientation et le dispositif d'orientation active.

**Le partenariat entre l'institution scolaire et le milieu économique et professionnel est un élément-clé de la réussite de la généralisation du parcours de découverte des métiers et des formations.**

Afin d'assurer une progression continue de ses activités, acquis et expériences, chaque élève disposera d'un **document personnel de suivi de son parcours de découverte des métiers et des formations**, qu'il pourra consulter et enrichir tout au long de sa scolarité secondaire. Sa forme et son contenu, qui favoriseront l'information et le dialogue avec les parents, seront définis à partir de l'expérimentation du « web classeur » de l'ONISEP.

A la rentrée 2015 le PDMF évolue et deviendra le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel (PIIODMED).

### **Mise en place dans les académies de pôles de stages**

circulaire n° 2015-035 du 25-2-2015

des pôles de stages seront constitués dans chaque académie. Ils manifesteront la faculté des acteurs éducatifs à traduire la relation école-entreprise en initiatives concrètes visant l'accompagnement des élèves dans la recherche de lieux de stages et de périodes de formation en milieu professionnel.

Ils ont pour vocation, en s'appuyant sur les acquis et pratiques existantes, de compléter la logique quantitative de développement de viviers de stages pour évoluer vers une logique qualitative de partenariat, mettant en synergie à la fois les établissements publics locaux d'enseignement, le monde professionnel et associatif ainsi que les autres services publics impliqués dans l'insertion professionnelle (missions locales, pôle emploi, etc.).

## **Contrôle de l'assiduité et lutte contre l'absentéisme**

### **● Prévention de l'absentéisme décret n° 2014-1376 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014**

Le décret tire les conséquences de l'abrogation du contrat de responsabilité parentale et des mesures de suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire. Il prévoit la procédure à suivre en cas d'absence injustifiée d'un élève ou d'absences répétées dans un même mois sans motif légitime : le directeur de l'établissement scolaire saisit l'autorité académique pour qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant des dispositifs d'accompagnement envisageables ; **Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois**, le directeur d'école ou le **chef d'établissement réunit les membres de la commission éducative, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier**. Un document récapitulatif de ces mesures est signé avec les personnes

responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement. **En cas de persistance du défaut d'assiduité scolaire, il réunit les membres concernés de la communauté éducative pour proposer aux responsables de l'enfant une procédure d'accompagnement adaptée et contractualisée**, un personnel d'éducation référent étant désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement.

## ● B.O n°1 du 1er janvier 2015

### Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Ce nouveau dispositif **renforce l'accompagnement des familles**, parfois très éloignées du monde de l'École, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Il améliore ainsi le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation, notamment grâce à la mise en place d'un personnel d'éducation référent. Ainsi, le **développement du partenariat** avec les acteurs du soutien à la parentalité et de l'accompagnement et de l'écoute de jeunes présentant des vulnérabilités constitue un levier essentiel pour prévenir les situations d'absentéisme. Il doit également permettre une meilleure prise en compte du phénomène dans la mise en place de projets adaptés, dans le cadre des dispositifs d'intervention auprès des parents et des jeunes eux-mêmes

#### 1. Piloter efficacement la prévention et le traitement de l'absentéisme

Au niveau de l'école et de l'établissement

##### - Connaître l'absentéisme

**Le repérer** : chaque école et établissement enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves

**L'analyser** : Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau.

Le conseil d'école pour les écoles primaires et le conseil d'administration pour les collèges et les lycées présentent une fois par an un **rapport d'information sur l'absentéisme scolaire** dans l'école ou l'établissement. **L'absentéisme constitue un thème central du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.**

##### - Prévenir l'absentéisme : une action conjointe de l'établissement et des parents

**Informers les personnes responsables des impératifs de l'assiduité**

#### 2. Se doter des moyens de traiter efficacement les absences

Alerter systématiquement les personnes responsables

Lorsque l'absence d'un élève est constatée elle est immédiatement signalée dans les établissements du second degré, au conseiller principal d'éducation (CPE). Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique.

Dès les premières absences, accompagner les personnes responsables

**Dès la première absence non justifiée** : l'élève est convoqué par le CPE. Un contact est pris avec les personnes responsables.

**Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois** :

Les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant.

Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée. Le dispositif mis en place doit permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation.

**Parallèlement aux actions menées**, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### En cas de persistance du défaut d'assiduité

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, et afin de favoriser l'intervention des partenaires des établissements scolaires, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles.

**Dans le second degré**, le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent parmi les personnes au sein de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné.

## L'élaboration, la diffusion et l'application du RI

### ● Le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011

#### I - Le contenu du règlement intérieur

**Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative**, il participe également à la **formation à la citoyenneté** des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

##### 2.1 Les principes qui régissent le service public de l'éducation

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : **principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect

d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

## 2.2 Les règles de vie dans l'établissement

Le règlement intérieur doit permettre de **réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative par des dispositions précises.**

Les règles de fonctionnement de l'établissement, d'organisation des études et celles qui régissent la vie quotidienne,

- **L'organisation et le fonctionnement de l'établissement**
- **La vie dans l'établissement**
- **La sécurité**

Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration. Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires.

## 2.3 L'exercice des droits et obligations des élèves

Dans les collèges, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion.

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Outre le rappel de leurs droits spécifiques, le règlement intérieur précise également, selon qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens :

- les modalités d'exercice du droit de réunion, les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation du chef d'établissement et la nécessité de respecter les principes du service public d'enseignement ;
- les conditions d'affichage dans l'établissement en application du droit d'expression collectif (panneau d'affichage et sa localisation, texte obligatoirement signé, etc.) ;
- la diffusion dans l'établissement, pour les lycéens, de leurs publications dans le respect de la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 ;
- les conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement, dont la Maison des lycéens, en application de la [circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010](#). L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

### **Le respect d'autrui**

#### **L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire**

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats,

constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

### **Le respect du cadre de vie**

#### 2.4 La discipline : punitions et sanctions

#### 2.5 Les mesures positives d'encouragement

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. À ce titre, les règlements intérieurs peuvent prévoir un système de récompense spécifique afin de prendre en compte les efforts des élèves tels que l'attribution d'« encouragements », de « tableaux d'honneur » ou de « félicitations ». Ces récompenses peuvent éventuellement donner lieu à une cérémonie officielle. Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège ou du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité, doivent être prises en compte, selon des modalités fixées par chaque établissement, en relation étroite avec son projet pédagogique. C'est notamment le cas au collège avec la note de vie scolaire.

#### 2.6 Les relations entre l'établissement et les familles

**Le règlement intérieur doit être présenté, en début d'année scolaire, aux personnes responsables de l'élève nouvellement inscrit**, en application de l'article L. 401-3 du code de l'Éducation. Cette présentation est effectuée par le chef d'établissement au cours d'une réunion ou d'un entretien. Il est recommandé de le soumettre, chaque année, à la signature des parents d'élèves afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de son contenu.

#### 2.7 Situations particulières

Le règlement intérieur peut être complété par des dispositions particulières tenant à la spécificité de chaque établissement. Elles peuvent concerner notamment :

##### **Les élèves majeurs**

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Il convient cependant de respecter les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves.

Des règles particulières peuvent être appliquées aux étudiants majeurs (élèves de BTS et des CPGE).

##### **La conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et aux sorties**

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement. Aussi le règlement intérieur peut-il prévoir des modalités particulières concernant les entrées et les sorties de l'établissement.

##### **L'internat**

Un règlement particulier annexé au règlement intérieur sera élaboré pour l'organisation de la vie en internat. En ce qui concerne la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

##### **Le service de restauration**

Le règlement intérieur de l'établissement doit comporter des dispositions spécifiques relatives au fonctionnement du service de restauration et, notamment, au respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité au sein du réfectoire.

## Les stages

Des modalités spécifiques peuvent être inscrites au règlement intérieur, relatives à l'organisation des stages en alternance, des stages en entreprise, à la présence d'apprentis et à l'accueil d'adultes en formation continue.

## III - Élaboration et modifications du règlement intérieur

Les modalités de préparation et d'élaboration du règlement intérieur tiennent compte des conditions locales et du niveau d'enseignement.

### 3.1 Élaboration et révision

Chaque établissement définit sa propre démarche d'élaboration ou de modification du règlement intérieur.

Il s'agit d'associer l'ensemble des membres de la communauté éducative et de créer les conditions d'une véritable concertation pour que le règlement intérieur soit le résultat d'un travail collectif permettant une meilleure appropriation des dispositions qu'il contient.

La phase de préparation constitue pour les élèves un temps d'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté, notamment au travers de l'adaptation de la charte des règles de civilité. Il est rappelé que le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est obligatoirement consulté pour l'élaboration du règlement intérieur au même titre que pour les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire ou l'élaboration du projet d'établissement.

Le projet de règlement intérieur est instruit par la commission permanente puis soumis au conseil d'administration qui l'adopte.

Document évolutif, le règlement intérieur doit s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires et prendre en compte les transformations des contextes. C'est la raison pour laquelle il fait l'objet de révisions périodiques, élaborées selon la même procédure que son écriture originelle.

### 3.2 Information et diffusion

Il convient de veiller à ce que le règlement intérieur  **fasse l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative**, par exemple lors des  **journées de prérentrée**. Ceci requiert la mise en place d'actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication, notamment auprès des élèves et des parents d'élèves. À cet égard, l'heure de vie de classe, dans les collèges et les lycées, peut constituer un moment privilégié.

## Annexe

### Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

## ● Réforme des procédures disciplinaires aout 2011

### Bulletin officiel spécial n° 6 du 25 août 2011

#### Circulaire n° 2011-111 du 1-08-2011 Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions

But : climat scolaire propice à l'apprentissage et au respect mutuel. La sanction doit avoir une **dimension éducative**.

#### Echelle des sanctions

1° L'avertissement

2° Le blâme;

3° La mesure de responsabilisation ; introduit par ce BO : en dehors des heures de cours ne peut excéder vingt heures.

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions 3, 4, 5, 6 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

Mesure alternative aux sanction 4 et 5 : mesure de responsabilisation

#### Une procédure soumise au respect des principes généraux du droit

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

2 - La règle « non bis in idem »

3 - Le principe du contradictoire

4 - Le principe de proportionnalité

5 - Le principe de l'individualisation

6- obligation de motivation

#### Mesures de prévention et d'accompagnement

- Les initiatives ponctuelles de prévention :

- La commission éducative : régulation, conciliation et médiation

## - **Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire**

but : continuité des apprentissages et de la formation

Préparer la réintégration des élèves

### Entrée en vigueur de la réforme des procédures disciplinaires issue des décrets du 24 juin 2011

Au 1er septembre 2011, seront applicables, sans modification préalable des règlements intérieurs des établissements du second degré :

- la nouvelle échelle des sanctions ;
- le respect de la procédure contradictoire lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline ;
- les nouvelles modalités de conservation des sanctions : avertissement blâme et mesure de responsabilisation effacées du dossier à la fin de l'année scolaire. Les deux autres sanctions au bout d'un an.
- l'automatisme des procédures disciplinaires prévue dans certaines hypothèses : violence verbale et violence physique à l'égard d'un membre du personnel ; un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Mais, on doit toujours discuter (principe du contradictoire : 3 jours du contradictoire).

## ● **Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 application de la règle, mesures de prévention et sanctions**

L'objectif principal de la présente circulaire est de **donner toute leur place aux étapes de prévention et de dialogue préalablement à l'application d'une sanction**, qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Tout doit être mis en œuvre pour sensibiliser et responsabiliser la communauté éducative sur les comportements inadaptés et les moyens d'y répondre. Cela passe par un travail de présentation et d'explicitation de la règle, qui ne peut pas être détaché de l'action pédagogique.

### **1 - Pour des sanctions réellement éducatives**

L'établissement est un lieu régi par des règles qui doivent être intériorisées par l'élève. Conçues à l'usage de tous, elles imposent des obligations et confèrent des droits et garanties. De façon générale, le caractère éducatif de la sanction suppose que les parents soient pleinement associés au processus décisionnel pendant et après la sanction. Ils doivent être mis en situation de s'approprier le sens et la portée de la sanction prononcée.

#### a) *Les modalités de la procédure disciplinaire*

**Le respect des principes généraux du droit, garantie d'équité**

**Principe d'individualisation**

**Principe de proportionnalité**

**Principe de légalité des fautes et des sanctions**

**Principe du contradictoire** : C'est pour permettre le respect de ce principe dans les cas où la sanction est décidée par le chef d'établissement seul qu'a été instauré le délai de trois jours entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction par le chef d'établissement.

**La règle du non bis in idem** (impossibilité de sanctionner deux fois pour un même fait)

**L'obligation de motivation**

**Le recours à l'ensemble des sanctions réglementaires** Le conseil de discipline, cadre solennel permettant une prise de conscience et une pédagogie de la responsabilité, doit pouvoir se prononcer sur ces sanctions et pas seulement sur l'exclusion définitive. Il convient de rappeler la distinction à faire entre l'évaluation du travail scolaire et le comportement de l'élève. Le conseil de classe peut éventuellement « mettre en garde » l'élève mais il ne peut prononcer d'avertissement

**Les cas dans lesquels une procédure disciplinaire doit obligatoirement être mise en œuvre**

Il convient de bien distinguer entre, d'une part, les cas rappelés en annexe (I-B) où une procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée et, d'autre part, la décision prise au terme de cette procédure. Aucune sanction ne pouvant être appliquée automatiquement, la procédure disciplinaire engagée ne préjuge pas de la décision qui sera prise à son terme, dans le respect du principe du contradictoire.

**Le cas des procédures disciplinaires engagées pendant les périodes de stage professionnel**

Dans l'hypothèse où un élève qui doit suivre un stage dans le cadre de son cursus scolaire ferait l'objet d'une **décision d'exclusion définitive en cours d'année, avant que ne débute ce stage, le chef d'établissement n'est plus compétent pour signer la convention**. En outre, **si la convention a déjà été signée, le chef d'établissement doit la résilier, même si le stage a déjà débuté**. Toutefois, une convention peut être signée entre la même entreprise et le nouvel établissement d'enseignement dans lequel l'élève aura été aussitôt inscrit. De même, l'article D. 511-43 ouvre à l'élève la possibilité de suivre un enseignement à distance. Il pourra ainsi effectuer sa période de formation en milieu professionnel par l'intermédiaire du Centre national d'enseignement à distance qui sera alors partie à la convention.

Dans l'hypothèse où la sanction d'exclusion définitive **serait prononcée en fin d'année, il convient de prendre toute disposition pour éviter que l'élève ne soit empêché d'effectuer son stage, faute de pouvoir être réinscrit rapidement dans un nouvel établissement**. Il est alors recommandé de prévoir que la sanction ne prendra effet qu'à l'issue du stage, afin d'éviter que l'élève ne perde le bénéfice de son année scolaire.

*b) La mise en œuvre des moyens d'une action éducative : la mesure de responsabilisation, les mesures alternatives et le sursis*

**Les mesures de responsabilisation ont pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative.**

si la nouvelle faute commise semble justifier l'application de la sanction antérieurement prononcée du fait notamment d'un niveau de gravité similaire, le sursis peut être levé, après un

nouvel examen par l'autorité disciplinaire ;

- si l'autorité disciplinaire décide qu'il n'y a pas lieu de lever le sursis, le délai d'application de cette mesure de sursis continue de courir ;
- l'autorité disciplinaire peut prononcer à la fois la levée du sursis et une nouvelle sanction, l'application de ces sanctions ne peut avoir pour conséquence d'exclure temporairement de la classe ou de l'établissement l'élève plus de huit jours.

### c) *Vers une démarche restaurative*

La mesure de responsabilisation et la sanction avec sursis doivent permettre de donner tout son contenu au caractère éducatif des sanctions et de développer, dans la communauté scolaire, une « **approche restaurative** ». Rétablir l'estime de soi de la victime, réinsérer l'auteur du manquement par sa capacité à redresser la situation, restaurer les liens entre les personnes et apaiser toute la communauté éducative.

## 2 - Le régime des punitions

**Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires.** Les punitions ne visent pas, en effet, des actes de même gravité et concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ont pour objet de permettre un **traitement en temps réel** et en **proximité immédiate**.

Si, dans des cas très exceptionnels, l'enseignant décide d'exclure un élève de cours, cette punition s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

La liste indicative des punitions ci-dessous sert de base à l'élaboration des règlements intérieurs des établissements :

- rapport porté sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite des parents. Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

## 3 - Des mesures de prévention à privilégier

**La démarche éducative doit prendre la forme d'un accompagnement, d'une éducation au respect de la règle**, qui n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire quand elle s'impose.

*3.1 - Les initiatives ponctuelles de prévention (confiscation d'un objet dangereux)* Il est également rappelé que les élèves ne peuvent être contraints à subir une fouille de leurs effets personnels

*3.2 - La commission éducative : régulation, conciliation et médiation*

Composition

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur. Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

### **3.3 - La médiation par les pairs (pas présente dans le BO de 2011)**

## **4 - La garantie de la continuité des apprentissages**

### *4.1 - Accompagner les exclusions temporaires : internaliser le plus possible*

### *4.2 - Exclusion définitive : l'obligation de réaffectation*

Afin que la réaffectation d'un élève exclu soit assurée sans délai dans les conditions prévues par la réglementation, le chef d'établissement prend contact avec le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale avant la tenue d'un conseil de discipline lorsqu'une sanction d'exclusion définitive risquerait d'être prononcée.

### *4.3 - Les mesures d'accompagnement de la sanction*

- les dispositifs en partenariats
- les dispositifs d'aide aux victimes

Automaticité de la procédure disciplinaire : Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il convient à nouveau de bien distinguer l'engagement d'une procédure disciplinaire et la décision prise au terme de cette procédure.

Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

### Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle sous peine d'être annulées par le juge. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-

ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

## Le suivi des élèves

### ● **Instruction n° 09-060 JS du 22-4-2009**

**Prévention du décrochage et accompagnement des jeunes sortant sans diplôme du système scolaire**

#### **1. Améliorer le repérage des décrocheurs de la formation initiale**

**Implique la mobilisation** de tous les établissements de formation initiale auxquels il revient de mettre en place les mesures internes de prévention, d'accompagnement individualisé et de repérage.

Avec pour accompagner cela :

- Interconnexion des différentes bases de gestions internes.
- Systèmes automatisés de suivi et de repérage des élèves décrocheurs

Les collectivités territoriales seront associées

Permet le transfert des informations aux différents partenaires pour un traitement rapide

#### **2. Construire une meilleure coordination locale pour accompagner les jeunes sortant de formation initiale sans diplôme**

Pour une **prise en charge plus rapide et mieux coordonnée**

##### ● **Organisation et missions de la coordination locale**

Multiple partenaires avec convention nationale entre les différents ministères impliqués (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, de la ville, de l'emploi, de l'agriculture)

La coordination entre ces acteurs doit permettre notamment de :

- s'assurer que chaque jeune sortant du système scolaire sans qualification ou diplôme soit identifié et que ses besoins comme son projet soient analysés et ses acquis reconnus
- veiller à orienter chaque jeune vers un référent qui l'amène soit vers la reprise d'une formation, soit vers l'emploi, soit vers le dispositif d'accompagnement le plus approprié, pour sa qualification et son insertion professionnelle future

- **Objectifs et évaluation des actions de la coordination locale : la coordination locale devra transmettre un certains nombre d'indicateurs**

- nombre total de jeunes sortis sans diplôme du système de formation initiale chaque année scolaire

- nombre de jeunes pris en charge par les réseaux participant à la coordination locale chaque année scolaire

- nombre de jeunes ayant bénéficié d'une solution une année après le premier contact avec la coordination locale.

### **3. Soutenir les expérimentations locales de prévention et de traitement des sorties précoces de formation initiale**

Dans le cadre du fond d'expérimentation de la jeunesse soutenir des actions innovantes en matière de prévention et de traitement des sorties sans diplôme de formation initiale

- **Circulaire n° 2011-028 du 9-2-2011**

- Organisation et mise en oeuvre des articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'Éducation**

#### **I. Principes d'actions des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs qui permettent aux acteurs de l'éducation, de la formation et de l'insertion, de collaborer**

a) **Améliorer le repérage des jeunes de seize ans et plus ayant décrochés de la formation initiale et organiser l'échange d'informations avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes :**

Application Sconet-SDO (suivi de l'orientation) : conçue pour permettre le suivi des actions engagées en faveur des jeunes

Mise en place du système interministériel d'échange d'informations (SIEI) (niveau national)

b) **Consolider les coordinations locales pour l'accompagnement des jeunes sortant prématurément de formation initiale**

Grâce à la mise en place des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (niveau local) prévues par le plan Agir pour la jeunesse.

But : améliorer la **réactivité** et l'**efficacité** de la prise en charge des jeunes sortis sans diplôme, ainsi que la **visibilité et la lisibilité du dispositif public** de prise en charge pour les jeunes et leurs familles.

## II. Calendrier et action à tenir

### a) Déploiement du SIEI en lien avec les plates-formes de suivi et d'appui

Le SIEI permet le repérage des jeunes de plus de 16 ans ayant abandonnés leur formation avant avoir obtenu un diplôme de niveau V (CAP) ou baccalauréat et ne s'étant pas réinscrit dans un établissement du seconde degré. Les listes sont ensuite transmises aux plate-formes de suivi et d'appui des décrocheurs.

### b) Mise en œuvre et suivi des plates-formes de suivi et d'appui

L'objectif est de pouvoir mailler l'ensemble du territoire de plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes sortis sans diplôme de la formation initiale parallèlement à la mise en place du SIEI.

**Code l'éducation article L. 313-7** : chaque établissement du second degré et chaque CFA doit repérer les jeunes sortis prématurément et transmettre aux organismes compétents leurs coordonnées afin de leur proposer des solutions rapidement. Il y a ainsi une obligation de coordination et de réactivité.

**Code de l'éducation L. 313-8** : obligation de suivi des décrocheurs de 16 à 18 ans afin de les réinsérer dans un système de formation, d'insertion ou d'accompagnement vers l'emploi, avec notamment un entretien de réorientation.

## ● **Évaluation des acquis, accompagnement pédagogique des élèves, dispositifs d'aide et redoublement : modification** **décret n° 2014-1377 du 18-11-2014**

Pour tirer les conséquences de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République qui a posé le principe d'une **école qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne** tous les élèves dans leur parcours scolaire, le présent décret modifie le code de l'éducation pour prévoir que, **quels que soient leurs besoins, tous les élèves sont accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire**. Il affirme les **objectifs du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves**, définit, clarifie ou précise les dispositifs d'accompagnement spécifique. Il souligne enfin le **caractère exceptionnel du redoublement** et en précise les modalités de mise en œuvre, avec notamment la nécessité d'un accompagnement spécifique des élèves concernés.

Deux cas de figure d'autorisation du redoublement :

- s'il a été longtemps absent de la scolarité (maladie) : à titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.

- si en troisième il n'a pas d'affectation

## ● Réseaux Formation Qualification Emploi (FOQUALE)

### Mise en place

#### circulaire n°2013-035 du 29-3-2013

Mieux coordonner et identifier les ressources disponibles.

En mobilisant, en coordonnant tous les acteurs et en identifiant mieux les ressources disponibles, il sera possible de doubler ce résultat et d'atteindre l'objectif ambitieux qui a été fixé. C'est dans ce but qu'est mis en place un dispositif immédiatement opérationnel : les réseaux « Formation Qualification Emploi » (FOQUALE).

#### 1- La mise en place de réseaux pour mieux coordonner l'ensemble des solutions Éducation nationale au sein des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs

Aujourd'hui, le repérage des jeunes décrocheurs s'effectue par l'intermédiaire du système interministériel d'échange d'informations (SIEI). Ce système permet d'élaborer, dans le respect des principes définis par la CNIL, des listes de jeunes de plus de 16 ans ayant abandonné leur formation avant d'avoir obtenu un diplôme et qui ne sont pas réinscrits dans un établissement public ou privé sous contrat, relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture, ni dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

Les listes sont ensuite transmises aux responsables des 360 plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs, nommés par les préfets de département, répartis sur l'ensemble du territoire.

#### 2. Les principes des réseaux FOQUALE

Ces réseaux rassemblent, dans le périmètre d'action d'une plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs, les établissements et dispositifs relevant de l'Éducation nationale et susceptibles d'accueillir les jeunes décrocheurs.

Les réseaux FOQUALE doivent développer des mesures de remédiation au sein de l'Éducation nationale et en renforcer la lisibilité. Ils permettent de recenser toutes les solutions existantes et favorisent la mutualisation d'expériences réussies.

## ● Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire présentation du 21.11.14

### Etat actuel :

140 000 jeunes quittent chaque année le système éducatif.

620 000 jeunes âgés de 18 à 24 ans sans diplôme du second cycle.

230 000 € : ce que coûte un élève ayant décroché tout au long de sa vie à la France.

- ⇒ Conséquence d'un désintérêt progressif de l'élève pour l'école, fruit d'une accumulation de facteurs qui tiennent à la fois au parcours personnel du jeune et à la façon dont fonctionne le système éducatif.

La politique de lutte contre le décrochage est en construction et est centrée aujourd'hui sur la prise en charge du jeune une fois décroché (traitement plus que prévention). Peu de moyens, de données, son pilotage est inégal selon les territoires et la mesure du décrochage est perfectible

## **Buts :**

Agir sur l'ensemble du parcours de l'élève : de la maternelle jusqu'à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification.

Transformer le système éducatif en cohérence avec les autres grands chantiers de réforme en cours.

## **LA LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE AUTOUR DE 3 AXES**

### **La mobilisation de tous**

- L'ensemble des acteurs sera fédéré et mobilisé autour de la lutte contre le décrochage

**Dynamique collective.** Mise en place de la semaine de la persévérance scolaire. « Ensemble, on s'accroche ! ».

- Les missions de l'ensemble des professionnels de l'établissement et des corps d'inspection seront **explicitées et articulées** pour une **politique d'établissement** renforcée autour de la prévention du décrochage

Consolider et clarifier les missions pour renforcer les actions du collectif éducatif et pédagogique

- Implication des parents sera renforcée et encouragée

Les parents seront davantage associés à l'école (formation profs) et au parcours de leurs enfants, il s'agit d'impliquer les parents surtout en ce qui concerne l'orientation. « Malette des parents », « Ouvrir l'école aux parents ». But : continuité éducative.

- Le 0 800 12 25 00 numéro unique d'assistance et d'information : solutions alternatives de formations.

### **Faire le choix de la prévention**

Car plus efficace

- Evolution des pratiques pédagogiques sera poursuivie afin de renforcer la prévention et le repérage du décrochage dans la classe

Les enseignants sensibilisés, formés et outillés pour déceler ses premiers signes.

- Les usages du numériques seront diffusés par le développement de contenus vidéo en ligne et d'applications

**But :** diversifie les méthodes d'apprentissages ; permet un parcours individualisé de remédiation ou d'intervention ou pour la prévention en développant des modalités de pédagogie différenciée.

- Le sentiment d'appartenance et de bien-être des élèves sera développé.

Développer la bienveillance

- L'entraide et le travail collaboratif entre élèves seront favorisés

But : soutien mutuel et développement d'un esprit collectif

- La mesure et le suivi des absences et de l'absentéisme seront renforcés

But : améliorer le repérage du décrochage

- Chaque jeune absent sera accompagné pour préparer son retour en classe

But : maintenir le lien et éviter les ruptures

- La collaboration entre les personnels pédagogiques et éducatifs sera renforcée pour permettre une meilleure prise en charge des jeunes en situation de décrochage

But : partage d'information renforcé pour mieux repérer

- Prise en charge par des alliances éducatives avec des partenaires externes.

But : prise en charge individualisée et adaptée selon les besoins du jeune

### Une nouvelle chance pour se qualifier

Permettre plus de souplesse dans les formations et la prise en compte des acquis aux différents stades du parcours du jeune ainsi qu'un accompagnement personnalisé.

- Une plus grande modularité et progressivité dans les formations sera expérimentée
- Le jeune sera accompagné dans son orientation et la découverte des métiers et des formations au collège et au lycée
- Les passerelles seront facilitées entre les différentes voies : entre l'enseignement professionnel et l'enseignement général et technologique, dans les deux sens, et entre les cycles de la voie professionnelle
- La gestion des transitions école / collège et collèges / lycées sera renforcée
- 15-18 ans risquant de sortir du 2<sup>nd</sup> degré sans diplôme : « stagiaires de la formation initiale » : accompagnement personnalisé et conservation du statut scolaire.
- Une étude sur l'opportunité d'un allongement de la période de formation obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans sera lancée.
- Les jeunes sortant du système éducatif sans diplôme pourront bénéficier d'une durée complémentaire de formation qualifiante.
- Le développement de pratiques de remédiation innovantes sera encouragé.

Dans chaque académie au moins, une structure innovante de « raccrochage » sera mise en place

- L'action du PSAD (plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs) sera confortée et optimisée
- Un abondement du compte personnel de formation sera mis en place pour les jeunes en situation de décrochage à réintégrer un cursus de formation

## VI. Outils : pour créer les conditions de réussite du plan et sa pérennisation

Plus de **moyens financiers** (50 millions d'€ supplémentaires chaque année), des **outils plus performants** (SIEI étendu, « siècle décrochage scolaire » amélioré, nouvel outil mutualisant les informations relatives à la prise en charge du jeune), une **gouvernance partenariale** (suivre la mise en œuvre du plan et faire vivre le partenariat), un **accompagnement du changement et une politique de ressources humaines adaptée** (amélioration PSAD et MLDS) et enfin, une **évaluation** plus systématique des dispositifs et expérimentations.

### ● **Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle** **circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015**

Tous les élèves sortant du système éducatif sans diplôme (exception faite du certificat de formation générale ou du diplôme national du brevet) et tous les jeunes sans qualification professionnelle reconnue (c'est-à-dire sans diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP) avec un diplôme général doivent bénéficier d'une information relative aux possibilités de retour en formation.

Tous les moyens disponibles seront déployés pour informer de ces nouveaux droits les jeunes sortants et les jeunes sortis sans diplôme du système éducatif. Les jeunes désireux de faire valoir leur droit à une durée complémentaire de formation qualifiante ainsi que ceux qui, possédant un diplôme général, souhaitent un retour en formation professionnelle, sont accueillis afin d'élaborer un **projet adapté à leur situation et à la réussite de la formation** qui s'en suivra. Cet accueil est réalisé par les structures contribuant au service public régional de l'orientation. Ce premier contact permet de fixer, dans un délai de quinze jours, la date d'un premier entretien avec un représentant d'un organisme ou d'une structure contribuant au SPRO, déterminé en fonction de ses missions et publics prioritaires. Ensuite, le jeune est suivi par ce référent. La formation dans le cadre scolaire peut prendre plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe, formation dans une structure de type micro-lycée, actions diplômantes relevant de la MLDS (de type « réparation de l'examen par alternance » - MOREA), etc.

## Mixité

### **BO n°2 du 8 janvier 2015**

### **Circulaire relative à l'amélioration de la mixité sociale au sein des établissements publics du second degré** **circulaire n° 2014-181 du 7-1-2015**

L'article L. 213-1 modifié par l'article 20 de la loi du 8 juillet 2013, prévoit dorénavant que « lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains »

La présente circulaire d'application vise à proposer des modalités de concertation et de collaboration dans l'exercice de leur compétence respective entre les départements et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Elle a également pour objet de proposer les principes d'affectation applicables aux élèves relevant d'un secteur partagé par plusieurs collèges publics.

## 1 - Établir un diagnostic et des objectifs locaux partagés en matière de mixité sociale

### 2 - L'affectation des élèves dans un secteur multi-collèges

La mise en place d'un secteur commun à plusieurs collèges a pour conséquence de faire de l'affectation un outil majeur, pour atteindre l'objectif de mixité sociale au sein des collèges publics

Rappel : La circulaire de rentrée 2013 modifie l'ordre de priorité des **dérogations** : si les **demandes** des élèves handicapés, malades ou boursiers resteront prioritaires, celles liées au « parcours scolaire particulier » seront désormais traitées après les demandes visant à rapprocher l'élève de ses frères et soeurs ou de son domicile.

En effet, une étude menée par la Halde et la Depp en 2012 avait en effet montré que, 5 ans après sa mise en oeuvre, l'assouplissement de la **carte scolaire** voulu par Nicolas Sarkozy n'avait pas contribué à favoriser la **mixité sociale** dans les établissements et avait même creusé les inégalités entre les **collèges de la région parisienne**.

Najat Vallaud-Belkacem a indiqué que la **carte scolaire** serait retouchée « pour avoir des secteurs plus larges, comportant plusieurs collèges, permettant de mieux respecter les équilibres sociologiques et la **mixité sociale** »

## La loi NOTRe pour la mixité sociale dans les lycées

On sait que la loi d'orientation avait prévu le renouvellement des secteurs de la carte scolaire des collèges pour favoriser la mixité sociale. Un article équivalent est intégré dans la loi sur l'organisation du territoire adopté en première lecture par l'Assemblée. Selon l'article 12bis AA, "les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par le recteur et le conseil régional en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par le recteur ».

## BO n°4 du 22 janvier 2015

### Mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'École

La politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'École repose à la fois sur la **formation, initiale et continue, de l'ensemble des personnels**, et sur la prise en compte, **au cœur des enseignements et de la pratique pédagogique**, d'un principe qui est au fondement de notre République et qui constitue un des objectifs du service public d'enseignement. Elle a pour finalité la constitution d'**une culture de l'égalité et du respect mutuel** partagée par l'ensemble des membres de la communauté éducative, élèves,

personnels, parents et partenaires concourant aux missions de l'école, et garanti à chaque élève, fille ou garçon, un traitement égal et une même attention portée à ses compétences, son parcours scolaire et sa réussite.

Le code de l'éducation confie aux écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur la mission de « *favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation* » et de dispenser, à tous les niveaux de scolarité, « *une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple* ».

La [loi du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République rappelle que la transmission de la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes se fait dès l'école primaire et prescrit qu'au nombre de leurs missions, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ont celles de sensibiliser et former l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations.

Dans la continuité du plan pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'École annoncé le 30 juin 2014, des « outils pour l'égalité » ont été élaborés pour atteindre les objectifs fixés par la loi et mettre en œuvre concrètement les engagements que le ministère a pris dans la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif - 2013-2018. **La diffusion de ces outils, leur appropriation par l'ensemble des acteurs du système éducatif et l'accompagnement qui en sera fait, notamment auprès des familles et des partenaires de l'École, requièrent un ensemble d'actions concertées et cohérentes.**

## **1 - Généraliser la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels à l'égalité entre les filles et les garçons à l'École**

### **Formation initiale**

Le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation confie à tous les professeurs et personnels d'éducation la mission de transmettre aux élèves les valeurs de la République, en même temps qu'il les invite à fonder leur exemplarité et leur autorité sur des principes éthiques et de responsabilité. Dans ce cadre, **les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) intègrent dans les enseignements du tronc commun la mobilisation contre les stéréotypes, notamment sexistes, et les discriminations ainsi que la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes.**

avec un parcours M@gistère sur l'égalité entre les filles et les garçons à l'École disponible également pour les stagiaires.

### **Formation continue des personnels**

L'égalité entre les filles et les garçons à l'École est inscrite comme priorité nationale de la formation continue des enseignants des premier et second degrés pour l'année scolaire 2014-2015 ([circulaire n° 2014-167](#) publiée au BOEN du 18 décembre 2014)

## **2 - Mobiliser de nouvelles ressources, pour fédérer l'ensemble de la communauté éducative autour d'une ambition partagée et permettre aux enseignants de mettre en œuvre des séquences en classes**

Les ressources du site « outils pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école » pourront également être utilement mobilisées pour engager le dialogue avec les familles. **La transmission de la culture de l'égalité à l'École requiert en effet l'adhésion et l'implication de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative**, que chacune et chacun doit rechercher quel que soit son niveau de responsabilité. À cet égard, une communication devra être prévue préalablement à la réunion du conseil d'école ou du conseil d'administration en direction des familles, concernant les modalités concrètes de mise en œuvre du principe d'égalité qu'il est proposé d'inscrire dans le projet d'école ou le projet d'établissement.

Cette communication devra être actualisée chaque année a minima lors des réunions de rentrée et être aisément accessible aux parents. En outre, toute action relative à la promotion du principe d'égalité devra être inscrite à l'ordre du jour du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté lorsqu'elle entre dans le champ de ses missions.

## **3 - Renforcer le pilotage académique de la politique en faveur de l'égalité**

## **4 - Assurer le suivi et l'évaluation de la politique d'égalité dans la durée**

### **Article L121-1**

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation.

### **L. 312-17-1**

Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité.

## **Développement durable**

### **● BO n°6 du 5 février 2015**

**Instruction relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018**

circulaire n° 2015-018 du 4-2-2015  
(citoyenneté internationale, citoyen du monde)

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a introduit l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le code de l'éducation.

Ainsi, l'éducation à l'environnement et au développement durable mentionnée à l'article L. 312-19 du [code de l'éducation](#) fait partie des missions de l'école. Cette éducation débute dès l'école primaire et vise à éveiller les enfants aux enjeux environnementaux. Elle comporte une sensibilisation à la nature et à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles. Cette mission s'exerce dans le cadre d'une démarche partenariale entre la communauté éducative, les collectivités territoriales et les parties prenantes et associations intervenant dans le champ de cette éducation transversale. À l'occasion de l'organisation par la France de la conférence Paris-Climat 2015 (COP 21- conférence of parties) qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 15 décembre 2015, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite impulser une nouvelle dynamique pour généraliser l'éducation au développement durable (EDD) dans les écoles et les établissements scolaires et conduire une politique exemplaire en la matière.

Cette dynamique s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 ainsi que dans la priorité donnée à la jeunesse, en sensibilisant les enfants dès leur plus jeune âge aux bonnes pratiques respectueuses de l'environnement et à la vie en commun sur une planète aux ressources naturelles limitées.

Elle s'appuie sur les activités déjà mises en place par les écoles et les établissements et vise à présent à leur donner une portée nationale, généralisée dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires et intégrée dans l'ensemble des programmes.

Dans cette optique, la présente instruction prévoit, dès 2015, la mise en place d'actions concrètes permettant d'**amplifier la dynamique d'éducation à l'environnement et au développement durable** de façon concomitante dans l'ensemble des académies.

**Pour favoriser la généralisation de l'éducation à l'environnement et au développement durable**, une banque de ressources pédagogiques sera mise en ligne et sera régulièrement enrichie sur Éduscol.

## 1) Définition et objectifs de l'intégration de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des programmes, écoles et établissements

### Environnement et développement durable

L'environnement peut être défini comme l'ensemble, à un moment donné, des aspects physiques, chimiques, biologiques et des facteurs sociaux et économiques susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur les êtres vivants et les activités humaines. L'environnement est ainsi constitué de l'ensemble des éléments qui, dans la complexité de leurs relations, constitue le cadre, le milieu, les conditions de vie pour l'homme.

Avec le social, l'économie et la culture, l'environnement constitue l'un des quatre piliers du développement durable, qui vise plus largement à atteindre un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ».

Le développement durable nécessite à la fois de former, dès à présent, les élèves aux bonnes pratiques permettant de vivre ensemble dans un monde aux ressources limitées, mais aussi de leur transmettre les connaissances, la compétence et la culture qui leur permettront tout au long

de leur vie, en tant que citoyens, de connaître, comprendre, décider et agir en fonction des enjeux du développement durable.

L'éducation au développement durable, ancrée dans toutes les disciplines

## 2) Intégrer l'éducation au développement durable dans l'ensemble des programmes, des écoles et des établissements d'ici 2020

L'intégration des thèmes et des enjeux de l'environnement et du développement durable au sein du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes d'enseignement

Développement durable et approches interdisciplinaires

Cette volonté de transversalité se traduit aussi par le nécessaire approfondissement de la continuité et de la complémentarité entre les projets d'éducation au développement et à la solidarité internationale et ceux d'éducation au développement durable.

En effet, l'éducation au développement et à la solidarité internationale, qui vise à donner aux élèves des clés de compréhension des grands déséquilibres planétaires et à encourager leur réflexion sur les moyens d'y remédier, participe pleinement à l'éducation au développement durable, en contribuant à la compréhension des interdépendances environnementales, économiques, sociales et culturelles à l'échelle mondiale.

L'intégration du développement durable dans la formation initiale et continue des enseignants et des personnels d'encadrement

L'utilisation de ressources pédagogiques adaptées

L'éducation au développement durable nécessitant de nouvelles approches scientifiques, éthiques et pédagogiques, elle doit reposer sur des ressources adaptées.

L'intégration du développement durable dans les projets d'école et d'établissement

L'incitation des écoles et établissements à entrer dans une démarche E3D et à solliciter le label E3D

## 3) Des mesures concrètes au sein des écoles et des établissements, dès 2015

Afin de généraliser les initiatives visant au retour de la nature et de la biodiversité dans les écoles et les établissements, **la création de « coins nature » dans les écoles est encouragée.** Pour favoriser la sensibilisation des élèves par les pairs et encourager l'engagement civique des élèves, des « **délégués au développement durable** » ou « **éco-délégués** » sont désignés dans tous les établissements scolaires, soit au sein de chaque classe, soit au sein de chaque niveau scolaire.

### Sorties scolaires dans la nature

L'ensemble des écoles et des établissements sont invités à participer et à répondre à l'appel à projet au concours « **Des clefs pour l'éducation au développement durable** », organisé sous

forme d'olympiades et récompensant les meilleurs projets pédagogiques ou initiatives de classes, d'écoles ou d'établissements en matière de développement durable.

Pour que tous les élèves de collège et lycée aient été sensibilisés aux problématiques du changement climatique d'ici la conférence Paris-Climat 2015, des **simulations de négociations sur le changement climatique** seront organisées dans l'ensemble des collèges et lycées, avec toutes les classes qui le souhaitent, d'ici à l'automne 2015.

Les écoles et établissements scolaires sont également invités à **organiser des débats sur les enjeux liés au changement climatique** tout au long de l'année 2015, en particulier durant la Fête de la science à l'automne 2015.

#### 4) Gouvernance, indicateurs et modalités de suivi

Les comités académiques d'éducation au développement durable

Les coordonnateurs académiques d'éducation au développement durable

## La vie scolaire

### Circulaire n°2003-092 du 11-06-2003 circulaire relative aux assistants d'éducation

Les fonctions d'assistance à l'équipe éducative doivent être partie intégrante des projets d'établissement et d'école. Elles sont une dimension essentielle de la vie de l'établissement ; la manière dont elles sont définies et assurées conditionnent le climat des études.

**C'est pourquoi, les besoins d'assistance à l'équipe éducative sont différents d'un établissement à l'autre et doivent faire l'objet d'une analyse spécifique des besoins en la matière fondant pour partie le projet d'établissement.** La collaboration qui pourra se nouer sur ces questions avec les collectivités renforce encore cette nécessité. Elle se retrouve également dans tout ce qui touche à l'aide et à l'intégration des enfants handicapés

Dans le second degré, sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les assistants d'éducation **participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves**

- les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'appui aux documentalistes ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens ;
- l'aide à l'étude et aux devoirs ;
- l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

Les assistants d'éducation sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit public d'une durée déterminée. **On passe d'un recrutement centralisé par les services académiques à un recrutement locale sous la responsabilité du chef d'établissement.** (en lien avec la territorialisation des questions éducatives, c'est localement qu'on trouve les solutions des problèmes éducatifs, donc recrutement par profil, par compétences).

Sous l'autorité du chef d'établissement

En application de l'article 6 du décret du 6 juin 2003, les assistants d'éducation suivent une **formation d'adaptation à l'emploi**, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat ou des fonctions d'aide à l'intégration collective d'élèves handicapés. On n'hésitera pas le cas échéant à proposer à ces derniers de participer à des actions organisées au bénéfice des auxiliaires de vie scolaire, chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés dans les établissements scolaires. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation.

## Professeurs principaux

Circulaire n 93-087 du 21 janvier 1993

Rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées.

Au sein des équipes pédagogiques, le professeur principal effectue la synthèse des résultats obtenus par les élèves. En application de l'article 33 du décret précité, il présente cette synthèse au conseil de classe. Il est chargé de proposer à l'élève, en accord avec l'équipe pédagogique, les objectifs pédagogiques et les moyens permettant l'élaboration et la réalisation de son projet personnel.

Les membres de l'équipe pédagogique sont chargés du suivi individuel, de l'information et de l'orientation des élèves. Dans ce cadre, le professeur principal assure la **coordination** de l'équipe. Le professeur principal a ainsi une responsabilité particulière dans le suivi, l'information et la préparation de l'orientation des élève. Le professeur principal avec l'équipe pédagogique fait régulièrement la synthèse de la situation de l'élève.

## Le conseil pédagogique Circulaire de rentrée 2006

L'article L.421-5 du code de l'éducation (issu de l'article 38 de la loi du 23 avril 2005 précitée) institue un conseil pédagogique dans chaque EPLE. Le texte législatif laisse une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions de ce conseil.

## Composition du conseil pédagogique

L'article L. 421-5 du code de l'éducation dispose que "le conseil pédagogique réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement".

Il appartient à chaque établissement de déterminer sur cette base la composition précise du conseil pédagogique et les conditions de désignation de ses membres. Il convient de veiller cependant à ce que les choix qui seront opérés en la matière fassent l'objet du plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques.

## Arts

### Le parcours d'éducation artistique et culturelle circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013

**démarche de projet, dans le cadre des enseignements et des actions éducatives.** Une telle démarche doit permettre de conjuguer au mieux les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : **connaissances**, **pratiques**, **rencontres** (avec des œuvres, des lieux, des professionnels de l'art et de la culture). Les projets élaborés sont inscrits dans les projets d'école ou d'établissement.

### Note de service n° 2015-078 du 5-5-2015

#### Première journée des arts à l'école

L'éducation artistique et culturelle se fonde sur une démarche permettant une approche complète des patrimoines et de la création : la rencontre avec les œuvres et les artistes, la pratique artistique et les apprentissages nourrissent le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque élève et de chaque jeune défini par la [circulaire conjointe n° 2013-073 du 3 mai 2013](#). Fondé sur les **enseignements** et sur la **dynamique de projet**, le parcours d'éducation artistique et culturelle se construit de manière complémentaire, sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire.

C'est dans ce cadre large, et en s'appuyant sur les partenariats entre les équipes éducatives et les artistes et professionnels de la culture, que les ministres en charge de l'éducation nationale et de la culture ont souhaité, dans le cadre de la feuille de route conjointe des deux ministères, que soit expérimentée dès 2015 une **Journée des arts à l'école** dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires.

#### Modalités

Les écoles et les établissements scolaires mettront en place la première Journée des arts à l'école pendant la deuxième quinzaine du mois de mai, entre le 18 mai et le 29 mai.

Les partenaires culturels locaux et les collectivités territoriales impliqués dans la conduite des projets d'éducation artistique et culturelle seront associés à ce temps fort. Les écoles et

établissements relevant du même secteur pourront être conviés. De même, les parents d'élèves seront invités.

En lien avec leurs partenaires, les directeurs d'école et chefs d'établissement organiseront des événements exprimant la dynamique des projets mis en œuvre par les équipes éducatives et culturelles qui auront permis aux élèves d'ouvrir leur horizon artistique et culturel.

La valorisation de ces projets pourra prendre des formes aussi diverses qu'une exposition, une représentation théâtrale, un concert, des lectures publiques, une visite guidée de l'établissement mettant en valeur sa dynamique culturelle.

Il s'agira autant d'informer la communauté éducative au sens large que d'organiser une médiation pour sensibiliser le public à la spécificité de l'éducation artistique et culturelle telle qu'elle est conçue conjointement par l'ensemble des partenaires : les ministères, et en premier lieu ceux en charge de l'éducation nationale et de la culture, les collectivités territoriales, les acteurs éducatifs et le monde de la culture.

Cette Journée pourra faire l'objet d'une coordination académique qui aura notamment pour mission d'en assurer la réussite à travers la valorisation des événements locaux sur les sites académiques.

## ● **Année du sport de l'école à l'université** **circulaire n° 2015-071 du 13-4-2015**

L'année 2015-2016 sera marquée par l'organisation en France de grands événements sportifs tels que l'Euro 2015 de basket, les championnats d'Europe 2015 de cross-country, les championnats d'Europe de badminton et l'UEFA - Euro 2016 de football.

En prenant appui sur ces différentes manifestations, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite promouvoir la pratique sportive chez les jeunes et mobiliser la communauté éducative autour des valeurs européennes et sportives dans le cadre d'une **Année du sport de l'école à l'université**.

**L'Année du sport de l'école à l'université** doit permettre la construction d'**actions partenariales et fédératrices** qui bénéficieront au plus grand nombre. Au-delà des grands événements sportifs, ces initiatives pourront également s'appuyer sur des temps forts comme **la Journée du sport scolaire** qui se déroulera le mercredi 16 septembre 2015 ou bien **la Journée sport campus** d'octobre 2015.

## **Circulaire de rentrée 2015 (3 juin)**

### **I. Construire une école plus juste pour offrir à chaque élève un parcours de réussite**

#### **1) Renforcer l'acquisition du socle commun notamment grâce à la maîtrise du langage**

Maîtrise de la langue et compétences mathématique notamment en école primaire, et maternelle  
Des nouveaux programmes en maternelle B0 spécial n°2 du 26 mars 2015 mis en œuvre à partir de septembre 2015. : Organisé en cinq domaines (« Mobiliser le langage dans toutes ses

dimensions » ; « Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » ; « Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques » ; « Construire les premiers outils pour structurer sa pensée » ; « Explorer le monde »), il porte le principe d'une école qui s'adapte aux jeunes enfants, organise des modalités spécifiques d'apprentissage et leur permet d'apprendre ensemble et de vivre ensemble. Initiée dès l'école maternelle, la **maîtrise de la langue française** fait l'objet d'un **chantier prioritaire** tout au long de la scolarité, à chaque étape du parcours de l'enfant et du jeune, au service de sa réussite dans ses apprentissages et dans la construction de sa citoyenneté. Ainsi, devra notamment être renforcé l'enseignement du jugement, de l'argumentation et du débat en classe, à l'écrit comme à l'oral, en lien étroit avec l'enseignement moral et civique et le parcours citoyen (cf. II).

Mathématiques : Najat Vallaud-Belkacem a présenté la stratégie mathématiques, qui doit permettre d'améliorer le niveau des élèves dans cette matière, le jeudi 4 décembre 2014, au Palais de la Découverte à Paris. Dix mesures clés ont été annoncées autour de trois grands axes : des programmes de mathématiques en phase avec leur temps, des enseignants mieux formés et mieux accompagnés pour la réussite de leurs élèves et une nouvelle image des mathématiques. 10 mesures clés autour de 3 grands axes

1 - Des programmes de mathématiques en phase avec leur temps

2 - Des enseignants mieux formés et mieux accompagnés pour la réussite de leurs élèves

3 - Une nouvelle image des mathématiques

La Semaine des mathématiques 2015

## 2) Tenir compte de la spécificité de chaque élève pour la réussite de tous

Tous les enfants, sans aucune distinction, sont capables d'apprendre et de progresser : ce principe d'une école inclusive qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire constitue le cœur du **décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves** et doit concerner l'ensemble des pratiques pédagogiques.

- **pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées**, grâce notamment aux outils et ressources numériques. Le **programme personnalisé de réussite éducative** (PPRE) est désormais défini comme « un ensemble coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins d'un élève lorsqu'il apparaît qu'il risque de ne pas maîtriser à un niveau suffisant les connaissances et compétences attendues à la **fin d'un cycle** ». Le **redoublement** ne peut être proposé qu'à titre **exceptionnel**, à l'issue d'un dialogue avec l'élève et sa famille, et il est proscrit à l'école maternelle.

- Rased (école primaire) : Le Rased est l'une des composantes du **pôle ressource** qui, dans chaque circonscription, fédère tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) peut solliciter pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école.

- Avec l'ambition de mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, de les relier aux expériences personnelles, de les enrichir et de les diversifier, le **parcours d'éducation artistique et culturelle** entend favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. Sa mise en œuvre résulte de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire afin de construire une offre éducative cohérente à destination des jeunes, à l'échelon académique et à

l'échelon local (circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 et référentiel, connaissance, pratique, rencontres).

Pour permettre aux élèves de construire progressivement, tout au long de leurs études secondaires, une véritable compétence à s'orienter, notamment en connaissant mieux le monde professionnel, le **parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel** est généralisé de la sixième à la terminale. Ouvrant un accès pour tous à une culture économique et professionnelle, il vise à développer l'esprit d'entreprendre et l'ambition sociale, à mieux faire connaître les différentes voies d'accès à la qualification (sous statut scolaire, d'étudiant ou d'apprenti), à encourager la diversification des parcours d'orientation des élèves et toutes les formes de mixité des filières de formation et des métiers, en veillant à favoriser l'égalité, en particulier entre les filles et les garçons. Il se distingue de l'ancien parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF) en ceci qu'il s'inscrit dans une progression disciplinaire, voire interdisciplinaire, et qu'il suscite les initiatives permettant de développer, à l'échelle d'un territoire, des projets partagés avec des partenaires extérieurs.

- S'agissant de la scolarisation des élèves en situation de handicap, pour favoriser la continuité des parcours et harmoniser les pratiques entre le premier et le second degrés, la nouvelle circulaire sur les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) redéfinit les classes pour l'inclusion scolaire (Clis) qui deviennent des « **Ulis école** ». Désormais appelés « Ulis école », « Ulis collège » et « Ulis lycée », ces dispositifs ont vocation à accompagner les élèves en situation de handicap vers une meilleure insertion professionnelle.

- En outre, le **parcours de santé** s'inscrit dans une politique éducative globale et est adossé à la nouvelle gouvernance académique. L'objectif de ce parcours vise la réussite scolaire de tous les élèves et la réduction des inégalités sociales. Ce dispositif est structuré autour de trois axes : l'éducation à la santé, la prévention et la protection de la santé.

### 3) Favoriser l'insertion professionnelle et sociale

- les actions partenariales conduites avec les acteurs économiques et sociaux visent à mieux faire connaître le monde économique, le monde de l'entreprise et les métiers, ainsi qu'à développer le **goût d'entreprendre** et l'**esprit d'initiative**. Elles seront renforcées, structurées, coordonnées et largement diffusées afin que l'ensemble des élèves en bénéficient. À cet égard, les **pôles de stages** (circulaire n° 2015-035 du 25 février 2015) constituent une traduction concrète de la relation entre école et entreprise en faveur de l'orientation et de la formation. Chaque pôle de stages devra être opérationnel dès la rentrée 2015, avec un objectif : faciliter l'accès des jeunes aux stages et aux périodes de formations en milieu professionnel (PFMP).

- La politique générale de **valorisation de l'enseignement professionnel** doit se poursuivre, en cohérence avec les orientations définies dans le cadre de la grande conférence sociale pour l'emploi de juillet 2014. Aussi, dans chaque académie, les initiatives de valorisation de cet enseignement seront encouragées.

Parce qu'il contribue aussi à former aux métiers dont notre pays a besoin, selon des modalités différentes, l'**apprentissage** sous statut scolaire sera développé dans les EPLE pour atteindre l'objectif de 60 000 apprentis fixé au ministère chargé de l'éducation nationale. Ce développement visera principalement les niveaux V et IV de formation et il s'appuiera à la fois sur une meilleure information des familles et sur le déploiement des parcours mixtes de

formation que peut offrir le lycée professionnel. Dans chaque académie, l'apprentissage sera présenté dans le cadre des journées de découverte des métiers et du monde professionnel.

#### 4) Développer les compétences des élèves avec le numérique

Conformément au cap fixé par le Président de la République, la mise en place d'un programme de préfiguration du plan numérique dans 200 collèges et 300 écoles des réseaux d'éducation prioritaire à la rentrée scolaire 2015 doit permettre de tracer les grandes orientations d'une politique coordonnée de déploiement massif des usages, des ressources et des équipements mobiles au service de la réussite des élèves.

## II. Garantir l'égalité et développer la citoyenneté

### 1) Agir contre les déterminismes sociaux et territoriaux

En France, aujourd'hui, un élève sur dix vit dans une famille pauvre : c'est une réalité que l'école ne peut pas ignorer. Aussi, aucun élève ne saurait être mis en difficulté dans le cadre d'une demande de fournitures scolaires ou empêché de participer à une sortie ou un voyage scolaire pour des raisons financières.

S'associer politiquement territoriales compétentes pour déterminer des secteurs à multi collège, des objectifs de mixité

### 2) Renforcer la transmission des valeurs de la République (mixité, égalité fille garçon, développement durable)

Le respect de la liberté et de la dignité d'autrui, le rejet de toutes les discriminations, l'engagement au service de la communauté et la prévention du racisme et de l'antisémitisme doivent fonder les projets éducatifs et s'inscrire au cœur de la vie scolaire.

### 3) Développer les partenariats et la culture de l'engagement avec tous les acteurs de l'école

La convergence des nouveaux quartiers de la politique de la ville et des nouveaux réseaux d'éducation prioritaire permet que le **volet éducatif des contrats de ville** soit porteur d'orientations partagées par les différents ministères, les collectivités territoriales et les associations. Il s'agit en particulier de travailler ensemble à **réduire les écarts de réussite scolaire et le nombre de décrocheurs**, à **améliorer le bien-être des enfants et des jeunes dans le quartier** et à **assurer la participation des parents**. Le pacte pour la réussite éducative du 6 novembre 2013 permet d'assurer la mise en cohérence des actions des différents partenaires.

Mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire, les **projets éducatifs territoriaux** (PEDT) sont généralisés en 2015.

Les **conventions pluriannuelles d'objectifs** conclues entre le ministère et les principaux mouvements d'éducation populaire et de jeunesse constituent en particulier des points d'appui pour favoriser des interventions dans le cadre scolaire. La délivrance de l'**agrément**, national ou académique, permet de certifier la qualité de l'action de ces associations.

## III. Former et accompagner les équipes éducatives et enseignantes pour la réussite des élèves

### 1) Une politique globale de formation

- 2) Former les enseignants et le personnel d'encadrement au numérique pour mieux accompagner les élèves
- 3) Mieux accompagner les personnels dans leur mission